



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé**

**« Plan de gestion sédimentaire de l'Arc entre Orelle et Saint-  
Martin-la-Porte »  
sur les communes d'Orelle, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-  
Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Valloire et Montricher-  
Albanne  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5126

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5126, déposée complète par M. Yves Durbet pour le Syndicat du Pays de Maurienne le 8 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 mai 2024 ; ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion sédimentaire (PGS) de l'Arc pour une durée de 10 ans, sur le secteur situé entre le Poucet à Orelle et le barrage de Saint-Martin-la-Porte, sur les communes d'Orelle, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Valloire et Montricher-Albanne (73) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- linéaire total du PGS : 7 km ;
- volume des curages permettant d'abaisser le lit au profil objectif : 88 000 m<sup>3</sup> ;
- volume des dépôts attendus = volume maximal des curages d'entretien (dépendant de l'hydrologie, des apports des affluents et de l'Arc: 540 000 à 870 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 25b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ;
- inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

**Considérant** que le projet prévoit, en phase travaux, selon les secteurs :

- secteur C5 : entretien du chenal du Poucet (minage des blocs obstruant le lit, réfection du merlon qui empêche le changement de lit du torrent, curage du lit si ce dernier s'engrave et risque de déborder et de changer de tracé) ;

- secteur A2 : curage de l'Arc de l'éperon rive droite jusqu'à la déchetterie de St Michel (environ 45 000 m<sup>3</sup>) ;
- secteur A3 : curage du lit de l'Arc à l'aval des seuils de la Saussaz (une partie de l'opération a déjà été réalisée en urgence en 2022, il reste à curer environ 900 m pour un total d'environ 41 000 m<sup>3</sup>) ;
- secteur C1 : entretien du lit à l'amont des seuils de la Saussaz : en amont ou pendant les lâchers prévus par EDF (chasse annuelle en juin + essais trimestriels en septembre/novembre/mars) scarification/ouverture de chenaux dans les dépôts de lave, extraction de blocs difficilement remobilisables par l'Arc pour faciliter la reprise des dépôts par les lâchers. Opérations en fonction de l'occurrence des laves, probablement annuelles. Si ces opérations d'entretien ne suffisent pas pour maintenir le profil objectif, programmation de curages plus importants avec export des matériaux ;
- secteur C3 : entretien du lit à l'aval des seuils de la Saussaz : réalisation de 1 à 2 chantiers pour un total d'environ 30 000 à 110 000 m<sup>3</sup>, le volume de dépôt pouvant être supérieur en cas de crue de l'Arc ;
- secteur C4 : curage de l'aval de Saint-Michel et de la retenue de Saint-Martin-la-Porte ;
- secteur C2 : reprises hydrauliques (lâchers trimestriels programmés d'EDF et lâchers non prévus selon les conditions) ;

**Considérant** les modalités de chantier mises en œuvre :

- pour l'entretien du chenal du Poucet et de la confluence : travail depuis le cône de déjection ;
- pour la restauration de la zone de régulation du transport solide située entre l'éperon rive droite et la déchetterie de St Michel : accès depuis le cône de déjection du Poucet ;
- pour la restauration du niveau du lit et entretien en aval des seuils de la Saussaz et l'entretien dans le domaine concédé : circulation des tombereaux effectuée principalement dans le lit, accès depuis la rive gauche, curage de la rive droite et création d'un batardeau-piste en rive gauche à l'avancement, circulation sur le batardeau. Une fois la rive droite curée, enlèvement de la piste-batardeau et curage de la rive gauche à l'avancement ;

**Considérant** que le projet prévoit, en phase d'exploitation, la réalisation de ;

- levés topographiques à pied entre les seuils de la Saussaz et la confluence avec la Valoiette réalisés tous 1 à 3 ans les premières années, plus espacé ensuite, réalisés si suspicion d'engravement et après les crues ;
- levés bathymétriques dans la retenue réalisés tous les 1 à 3 ans au début du plan de gestion, moins réguliers ensuite si l'engravement annuel constaté est faible ;
- levés par photogrammétrie de la confluence Arc-Poucet pour analyser l'effet des actions d'entretien sur la reprise des matériaux : 1 à 2 fois par an en moyenne ;

**Considérant** les modalités relatives au devenir des matériaux, qui seront précisées en fonction des contraintes et opportunités de chaque chantier et de la faisabilité technique et financière :

- revalorisation ou réutilisation pour d'autres chantiers du Syndicat du Pays de Maurienne ;
- pour les matériaux non revalorisables du Poucet: remis sur le cône si espace disponible et pas de risque de reprise ;

**Considérant** que l'objectif du plan de gestion est de réduire le risque d'inondation lié à l'exhaussement de l'Arc suite aux apports des affluents (le Poucet notamment), certains secteurs étant vulnérables dès la crue décennale ;

**Considérant** que les impacts de la phase travaux sur les milieux aquatiques sont bien identifiés et que des mesures adaptées sont prévues par le pétitionnaire :

- stockage des engins en dehors du lit mineur et hors zone inondable par l'Arc ou les affluents ;
- ravitaillement, réparation et nettoyage des engins sur une aire étanche située en retrait des berges afin d'éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbure sur chaque zone de ravitaillement des engins et de manipulation des hydrocarbures ;
- contrôle et entretien régulier des engins pour prévenir les éventuelles fuites ;
- les machines ou engins de chantier stationnaires seront équipés de bacs de récupération d'huile ;
- les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique, ou sur un matériau absorbant (sable sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels ;
- les engins seront équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres substances. En cas d'accident entraînant une pollution quelconque, le maître d'œuvre et le maître

d'ouvrage seront immédiatement prévenus. L'entrepreneur doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise ;

- à l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits ;
- utilisation de dispositifs de limitation du relargage de matières en suspension (MES) ;
- réalisation des travaux hors période de fraie sauf sur le chenal du Poucet apiscicole ;
- les travaux d'entretien régulier à la confluence avec le Poucet, qui vont générer le plus de MES auront lieu pendant la période des laves ou avant des lâchers sur l'Arc, le taux de MES dans l'Arc étant naturellement très élevé à ces périodes ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité et en dehors de zones humides ;

**Concluant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**Rappelant** que, compte tenu de la présence potentielle d'espèces protégées de faune et de flore, le dossier d'autorisation environnementale devra comporter une étude permettant d'identifier les enjeux écologiques, d'évaluer les impacts des travaux sur les espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plan de gestion sédimentaire de l'Arc entre Orelle et Saint-Martin-la-Porte, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5126 présenté par M. Yves Durbet pour le Syndicat du Pays de Maurienne, concernant les communes de Orelle, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Valloire et Montricher-Albanne (7 3), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03